

N° 104/2024

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la proposition de prestation de service de la société FGS Access représentée par M. Goncalves Soares, Gérant ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat de maintenance du siège monte-escaliers permettant l'accès à la salle de Bridge avec la société FGS Access, située au 355 route d'Érome, 26 600 Larnage, n° de Siret : 885 128 991 00019.

ARTICLE 2 – Ledit contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2024

ARTICLE 3 – Le contrat choisi est la version médium prévoyant une intervention d'entretien annuelle et une intervention de dépannage pour un montant de 289 € TTC.

Les prestations de maintenance curative s'effectueront sur présentation d'un devis établi par l'entreprise, après son acceptation par la commune.

ARTICLE 4 - Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes dudit contrat.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 30 Août 2024
Le Maire,
Pierre COMBES

Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

